

veuve Tamatoa, soit parvenu dans la colonie, il lui sera payé à titre d'avances, au compte de la subvention du service Local, une allocation mensuelle de 200 francs.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 472. — DÉCISION classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1882 des îles de cet archipel et l'avis de M. le Résident des Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1882 ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

4. Rangiroa.	14. Aratika.	35. Reitoru.
6. Kaukura.	16. Kauehi.	41. Marokau.
7. Toau.	19. Takaraoa.	42. Ravahere.
10. Manihi.	21. Tahanea.	43. Takume.
13. Anaa.	30. Haraiki.	44. Nengonengo.

2^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

51. Hao.

La pêche y est permise dans la partie N.-O., mais interdite dans la partie S.-E.

L'archipel des Gambier est également classé dans la 2^e catégorie.

Les chefs de district de Hao et de l'archipel des Gambier feront afficher dans les fare-hau la liste des gisements de leurs districts respectifs sur lesquels la pêche est interdite.